



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Restructuration de certaines installations du site exploité
par la société MBDA FRANCE à SELLES-SAINT-DENIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, notamment son article 62-II qui établit la compétence du préfet de département pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas télédéclarée par la société MBDA France le 5 janvier 2024 auprès de la préfecture de région et redirigée le 8 janvier 2024 vers l'unité interdépartementale de la DREAL ;

Vu le courrier du 10 janvier 2024, accusant réception en date en date du 8 janvier 2024 à la société MBDA France de sa demande d'examen au cas par cas, portant sur le projet de reconfiguration du site de Selles-Saint-Denis à l'horizon 2030 (étape 2) ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement du 8 janvier 2024 portant sur une surface de 4,68 ha de l'emprise des travaux de l'étape 2 du schéma directeur 2023-2030 du site MBDA France de Selles-Saint-Denis, transmise le 11 janvier 2024 par courrier postal à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 23 janvier 2024 exposant les travaux de l'étape 2 du schéma directeur 2023-2030 du site MBDA FRANCE de SELLES-SAINT-DENIS, reçu à l'unité interdépartementale de la DREAL le 5 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève des catégories 39° b et 47°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet de l'étape 2 du schéma directeur 2023-2030 de l'établissement MBDA FRANCE de SELLES-SAINT-DENIS consiste notamment à la création d'un nouvel accès au site avec parkings extérieurs et ombrières, au développement des réseaux de distribution (eau, assainissement, énergie), à la démolition d'anciens bâtiments devenus obsolètes et à la construction de nouveaux bâtiments (pour partie sur l'emprise des bâtiments démolis) qui regroupent les différents besoins du site : tertiaire, logistique, etc, à l'exception de nouveaux bâtiments pyrotechniques prévus à une échéance un peu plus lointaine.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société MBDA FRANCE portant sur la mise en œuvre de l'étape 2 du projet de reconfiguration du site de SELLES-SAINT-DENIS à l'horizon 2030, est retirée.

Le projet de la société MBDA FRANCE portant sur la mise en œuvre de l'étape 2 du projet de reconfiguration du site de SELLES-SAINT-DENIS à l'horizon 2030 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN